

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

*Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne*

*Service Gestion des Territoires
Pôle Urbanisme*

ARRÊTÉ
approuvant la carte communale
de la commune de CARAGOUDES

**LE PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 du code de l'urbanisme ;
 - VU la délibération en date du 10 novembre 2006 du conseil municipal de la commune de CARAGOUDES prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;
 - VU l'arrêté municipal du 2 octobre 2009 soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique ;
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de carte communale ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de CARAGOUDES en date du 15 janvier 2010 approuvant la carte communale ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de CARAGOUDES.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal de la commune de CARAGOUDES en date du 15 janvier 2010 seront affichés en mairie de CARAGOUDES ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, soit :

- 1 – Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- 2 – À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental des Territoires
Le Maire de la commune de CARAGOUDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULOUSE, le

12 MARS 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne

Service Gestion des Territoires
Pôle urbanisme
Unité Doctrine des documents d'urbanisme

Toulouse, le 20 MAI 2010

Le Responsable de l'Unité Doctrine/
Documents d'Urbanisme

à

Monsieur le Maire de CARAGOUDES

Référence : SGT/PU/UDDU - YN

Affaire suivie par : Yvette NAPPÉE-BLANGY
Yvette.Nappee@equipement-agriculture.gouv.fr
Tél. 05 61 58 65 75 - Fax : 05 61 58 65 68

Objet : Caractère exécutoire de la carte communale
P-J : 1

Par arrêté préfectoral du 12 mars 2010, le Préfet de Haute-Garonne a approuvé la carte communale de CARAGOUDES.

L'ensemble des publicités réglementaires prévues à l'article R 124-8 du code de l'urbanisme ayant été effectué, je vous précise que la carte communale de CARAGOUDES est exécutoire depuis le 1^{er} avril 2010.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à toutes fins utiles, copie de l'insertion de l'arrêté précité au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

J'ai bien reçu les deux CD Rom qui seront transmis par mes soins au Services Fiscaux et au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine. Je vous remercie de cet envoi.

Le Responsable de l'Unité
Doctrine/Documents d'Urbanisme
Francis MÉLIS





PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil consultable en intégralité à la préfecture de la Haute-Garonne, (accueil Saint-Etienne) et dans les sous-préfectures de Muret et Saint-Gaudens ou sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne à l'adresse suivante : <http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr>*

**Les documents inscrits au présent recueil sont consultables en intégralité soit auprès de la préfecture de la Haute-Garonne, soit auprès du service concerné*

MARS 2010

N° 3/2010
I.S.S.N 0753-3764
2,50 €

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont une copie est notifiée à la société AFM Recyclage à Montrejeau.

Signé : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne – Françoise SOULIMAN.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Arrêté du 12 mars 2010 approuvant la carte communale de la commune de CARAGOUDES

Article 1er – Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de CARAGOUDES.

Article 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal de la commune de CARAGOUDES en date du 15 janvier 2010 seront affichés en mairie de CARAGOUDES ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, soit :

1 – Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

2 – À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CARAGOUDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Signé : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Françoise SOULIMAN

Arrêté du 15 mars 2010 relatif à la constitution de l'Association foncière de remembrement de Latoue avec extension sur les parties limitrophes des communes de Saint-Marcet et Sepx.

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 relatif à la constitution de l'Association foncière de remembrement de Latoue avec extension sur les parties limitrophes des communes de Saint-Marcet et Sepx est modifié comme suit :

- M. Jean-Claude Medan est désigné par la Chambre départementale d'agriculture en remplacement de M. Alain Saux, démissionnaire.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 18 janvier 2010 sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la dernière formalité de publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, le Receveur particulier des finances d'Aurignac, le Président de l'Association foncière de remembrement de Latoue, MM. les Maires des communes Latoue, Saint-Marcet et Sepx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne, affiché dans les mairies des communes susvisées et notifié à chacun des membres du bureau.

Signé : le chef du service environnement, eau et forêt – Philippe Pauwels.

Arrêté du 19 mars 2010 relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges de l'Aussonnelle sur les communes de Pibrac, Colomiers, Cornebarrieu, Aussonne, Seilh et pour partie Plaisance-du-Touch (310 ml en vis-à-vis de Pibrac) et Gagnac-sur-Garonne (1100 ml en vis-à-vis de Seilh)

Article 1 : Est déclaré d'intérêt général le programme des travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges de l'Aussonnelle sur les communes de Pibrac, Colomiers, Cornebarrieu, Aussonne, Seilh et pour partie Plaisance-du-Touch (310 ml en vis-à-vis de Pibrac) et Gagnac-sur-Garonne (1100 ml en vis-à-vis de Seilh) afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau.

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans renouvelable, conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Syndicat de la Banlieue Ouest de Toulouse est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus d'entretien de la végétation du lit et des berges de l'Aussonnelle sur les communes de Pibrac, Colomiers, Cornebarrieu, Aussonne, Seilh et pour partie Plaisance-du-Touch (310 ml en vis-à-vis de Pibrac) et Gagnac-sur-Garonne (1100 ml en vis-à-vis de Seilh).

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :